

COMMUNE DE MARLY

Message n° 01/12
Séances du CG du 28 mars 2012

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
RELATIF À LA MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION
ET A L'EPURATION DES EAUX, INTRODUCTION D'UNE TAXE DE BASE**

1. INTRODUCTION

Les taxes communales en matière d'épuration des eaux appliquées jusqu'à maintenant ne permettraient pas de couvrir toutes les charges liées à l'assainissement. Le présent règlement a pour but de corriger cet état de fait dans le respect des bases légales mais, aussi, de maintenir à Marly un réseau d'évacuation des eaux fonctionnel et conforme aux exigences en matière de protection de la population et de l'environnement.

Les bases légales sont :

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- Le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)

Il faut, en premier lieu, retenir le principe de causalité tel que défini par l'article 60 let. a de la Loi fédérale sur les eaux (LEaux) :

*1. Le Canton veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution des tâches publiques **soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées.***

Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a) du type et de la quantité d'eaux usées produites,*
 - b) **des amortissements** nécessaires pour maintenir la valeur à neuf du capital de ces installations,*
 - c) **des intérêts,***
 - d) des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*
- 2. Si l'instauration de taxes couvrant les coûts, conformes au principe de causalité, devait compromettre l'élimination des eaux usées selon le principe de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits..*

*3. **Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.***

*4. **Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.***

2. LES TAXES

Pour atteindre ces objectifs, la commune dispose de ressources financières sous forme de taxes uniques et de taxes périodiques.

1) les taxes uniques

a) La taxe de raccordement

Elle est, en quelque sorte, « l'achat du droit » d'utiliser les canalisations et la STEP.

Pour la calculer, il faut prendre en compte le montant des investissements encore à réaliser en matière d'assainissement dans les 35 années à venir et le diviser par le nombre de m² de surface de plancher possibles sur le territoire communal. Les bases de calcul détaillés figurent dans le document **1 Calcul de la taxe de raccordement** auquel est joint un extrait du PGEE (Plan Général d'Evacuation des Eaux) réalisé en 2007 par le bureau d'ingénieurs Triform, et déposé la même année au Service de l'Environnement.

b) La charge de préférence qui permet de percevoir, de manière anticipée, une partie de la taxe de raccordement.

2) Les taxes périodiques

a) La taxe d'exploitation

Cette taxe est **basée sur le principe du pollueur-payeur**, puisqu'elle est proportionnelle à la consommation d'eau. Elle est calculée sur la base du volume d'eau consommée (selon compteurs) divisé par le montant total des frais d'exploitation. Les chiffres détaillés et les bases de calcul figurent dans le document **2 Calcul de la taxe d'exploitation**.

b) La taxe de base

Cette taxe ne peut pas être simplement liée à la consommation d'eau car il n'existe pas de corrélation directe entre la consommation d'eau et les frais financiers engendrés par le renouvellement ou le maintien des infrastructures.

Les eaux pluviales par exemple doivent être évacuées en grande partie par le réseau d'évacuation des eaux qui, lui-même, doit être dimensionné dans ce but. La taxe de base permettra de couvrir les frais d'infrastructure et financier qui en résultent. Puisqu'ils ne sont évidemment attribuables à personne en particulier, ils doivent être supportés équitablement par l'ensemble des propriétaires de terrains.

C'est la taxe qui sert à :

- couvrir **intégralement les frais financiers** liés à la construction, l'agrandissement, la rénovation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux communales et intercommunales.
- constituer une **réserve pour le maintien de la valeur à neuf des installations** selon le pourcentage défini par la loi. (LCEaux du 18.12.2009 Art. 42 alinéa 4) et les recommandations pour le financement des installations.

1.25% de la valeur de remplacement des canalisations communales et intercommunales.

3 % de la valeur de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées (STEP).

2 % de la valeur de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que bassins d'eaux pluviales et stations de pompage.

Pour ce qui est des frais financiers, la commune ne dispose **d'aucune marge de manœuvre**, le recours à l'emprunt ou à l'impôt pour couvrir ces frais n'étant plus autorisé. Pour le maintien de la valeur à neuf, par contre, la commune a la **possibilité d'étaler dans le temps la constitution de la réserve**. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les valeurs indiquées dans les recommandations pour le financement des installations prévoient une durée de vie des collecteurs d'environ 80 ans et de 30 ans pour la STEP. Ne pas constituer les réserves selon les pourcentages prévus revient à prolonger artificiellement l'espérance de vie de ces installations.

C'est cette option qu'a néanmoins choisie le conseil communal, en accord avec les services de l'Etat (SEN, Service des communes), et ce pour éviter une incidence financière trop importante. L'instauration de la taxe de base est donc proposée **en ne provisionnant que la moitié des montants recommandés** pour la constitution de la réserve sur le maintien de la valeur à neuf des installations.

Par ailleurs, et toujours pour **éviter une incidence financière inéquitable ou excessive**, le conseil communal propose, pour les habitations de type individuel (ne dépassant pas trois unités locatives telles que définies dans l'annexe au règlement, Art 1) de ne considérer qu'un seul et même IBUS pour le calcul de la taxe de base. L'indice retenu est **0.65** (en conformité avec l'Art. 80 du ReLATeC) ce qui correspond à la zone résidentielle à faible densité, la plus représentée à Marly.

Le calcul s'établit ainsi : **Surface de la parcelle X IBUS X Fr./m²**

Ex : $800\text{m}^2 \times 0.65 \times \text{Fr}.0.55/\text{m}^2 = \text{Fr}. 286.- / \text{année}$

Pour terminer, il faut souligner qu'il s'agit d'un transfert d'un montant financé par l'impôt sur une nouvelle taxe. En conséquence, les impôts, déchargés de ce montant (environ Fr. 770'000.-), devraient logiquement diminuer. Or, les charges qui attendent la commune dans les prochaines années ne nous permettent évidemment pas de reporter cette baisse sur le citoyen, mais l'introduction de cette taxe contribuera à diminuer l'impact des charges supplémentaires sur la population.

Les bases de calcul de la taxe de base sont détaillées dans le document **3 Calcul de la taxe de base**.

3. MODIFICATION DU REGLEMENT

Modifications substantielles par rapport au règlement présenté en 2010 :

- Le règlement communal est établi sur la base du tout récent règlement type de l'Etat (juillet 2011) et ce afin d'intégrer les paramètres les plus récents, en totale conformité avec les bases légales.
- L'utilisation d'un IBUS unique de 0.65 pour l'habitat individuel, indice le plus représenté à Marly afin que les villas situées dans des zones autres que résidentielles ou à indice très élevé ne soient pas exagérément taxées.
- Le règlement fixe le montant maximum de la taxe, (exemple Art. 38 – Fr. 0.90/m²) mais le montant effectivement facturé est celui qui figure dans la fiche des tarifs annexée au règlement (Fr. 0.55/m²). C'est le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, qui décide du montant à adopter.

4. RESUME

Taxe de raccordement

En fixant à Fr. 9.- par m² de surface brute de plancher, le montant de la taxe de raccordement calculée selon le nouvel indice, le rendement des taxes de raccordement est maintenu à son niveau actuel.

Taxe d'exploitation

Le montant par m³ d'eau consommée est ramené à Fr. 1.30 au lieu de Fr. 1.50 actuel étant donné que les frais financiers sont maintenant inclus dans la taxe de base et que l'on ne peut pas utiliser une recette d'exploitation pour couvrir autre chose que des frais d'exploitation.

Taxe de base

L'introduction de la nouvelle taxe de base devrait permettre à la commune d'obtenir un montant total théorique d'environ Fr.770'000.- par année, duquel résulterait une réserve d'environ Fr. 430'000.- après paiement des intérêts et amortissements pour travaux en cours.

L'utilisation du fonds de réserve est soumise à décision du Conseil général par l'intermédiaire d'un message présenté dans le cadre des budgets d'investissement.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter les modifications du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et la mise en place de cette nouvelle taxe de base telle que décrite ci-dessus.

Ce message est soumis au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE

Annexes :

1. Détail du calcul de la taxe de raccordement
2. Détail du calcul de la taxe d'exploitation
3. Détail du calcul de la taxe de base
4. Exemple de calcul de la taxe de base
5. Un exemplaire du nouveau règlement